



Règlement local de publicité

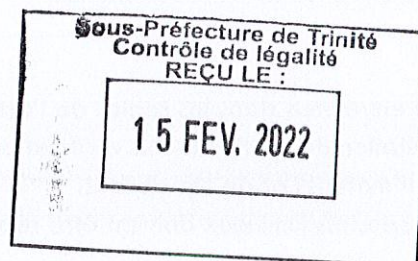
Le règlement local de publicité établit 4 zones pour la publicité (P1 à P4) et 2 zones pour les enseignes (E1 et E2).

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire du Robert. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes en agglomération, y compris temporaires, sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3^{ème} alinéa du même article.

Sont annexés au présent règlement :

- les plans faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- les servitudes AC 1 ;
- un glossaire.



PUBLICITE

Dispositions générales

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Article P.B : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures ou les clôtures, aveugles ou non.

Article P.C : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

Article P.D : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits à moins de 50 mètres de l'emprise des carrefours giratoires.

Article P.E : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admis que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.F : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Article P.G : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches est interdite.

Article P.H : Règles de densité

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Article P.I : Publicité éclairée par projection ou transparence

La publicité éclairée par projection ou transparence suit le régime de la publicité non lumineuse, ainsi que les règles relatives à l'extinction nocturne (Article P.K).

Article P.J : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse sur toiture est interdite.

Article P.K : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et sont retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article P.L : Publicité sur domaine public

La publicité implantée sur le domaine public doit respecter les règles d'accessibilité en vigueur.

Article P.M : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article P.N : Affichage d'opinion

La surface d'affichage d'opinion se conforme à celle fixée par le règlement national de publicité.

Article P.O : Autres dispositifs publicitaires

Toute autre forme de publicité non régie par le présent règlement est interdite.

Zone 1

Article P.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les secteurs du parc naturel régional (PNR), les espaces boisés classés (EBC) et le côté mer du boulevard Auzé.

Elle est matérialisée en vert foncé sur la cartographie.

Article P.1.2 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires installées hors agglomération sont admises conformément au règlement national de publicité.

Article P.1.3 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Zone 2

Article P.2.1 : Définition

La zone 2 couvre le centre-ville.

Elle est matérialisée en orange sur la cartographie.

Article P.2.2 : Publicité murale non lumineuse

La surface d'une publicité sur mur est limitée à 10,50 mètres carrés.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article P.2.3 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

Article P.2.4 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

Article P.2.5 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes porte-affiches.

Elle est interdite côté mer sur le boulevard Auzé entre la rue des Palétuviers et la rue de la Yole.

Article P.2.6 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

A l'exception de celle apposée sur mobilier urbain et des chevalets, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P.2.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Zone 3

Article P.3.1 : Définition

La zone 3 couvre le secteur aggloméré du Vert-Pré et les quartiers résidentiels.
Elle est matérialisée en vert clair sur la cartographie.

Article P.3.2 : Publicité murale non lumineuse

La surface d'une publicité sur mur est limitée à 5 mètres carrés.
Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article P.3.3 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

Article P.3.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

A l'exception de celle apposée sur mobilier urbain et des chevalets, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P.3.5 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés.

Article P.3.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Zone 4

Article P.4.1 : Définition

La zone 4 couvre les zones commerciales de Créolis Mansarde et Océanis Gaschette, la route du port entre la limite d'agglomération au sud, le rond-point du stade, la rue Édouard PIDÉRY, la route de Bois-Neuf depuis le rond-point RN1 Mansarde jusqu'à la résidence « les hauts de Mansarde » (107 logements) sur une largeur de 20 mètres à compter du centre de la voie et la RD 1 sur le secteur Moulin à Vent.

Elle est matérialisée en violet sur la cartographie.

Article P.4.2 : Publicité non lumineuse

La surface de la publicité sur mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 mètres carrés.

Article P.4.3 : Densité

Sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur à 50 mètres, un seul dispositif, mural ou scellé au sol est admis.

Sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres, un seul dispositif mural ou scellé au sol supplémentaire est admis. Une distance minimale de 50 mètres est respectée entre deux dispositifs.

Article P.4.4 : Chevalets

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

Article P.4.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

Article P.4.6 : Publicité numérique

Lorsque la publicité numérique est autorisée, sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

Sous réserve du respect de la règle de densité définie à l'article P.4.3, la distance entre deux dispositifs numériques le long d'un même axe et dans le même sens de visibilité est au minimum de 150 mètres.

ENSEIGNES

Dispositions générales

Article E.A : Autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.B : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article E.C : Insertion dans l'environnement

Les enseignes doivent respecter les spécificités de l'architecture créole en favorisant les couleurs d'enseignes en résonance avec celles du bâtiment, la pose d'enseignes calibrées sur les gabarits architecturaux, les contrastes et les couleurs vives.

Article E.D : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.E : Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Une seule enseigne de surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés est autorisée par établissement sur les clôtures aveugles ou non aveugles.

Article E.F : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Leur largeur doit être inférieure à la moitié de leur hauteur.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.

En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support peut être admise.

Article E.G : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par linéaire d'unité foncière de 10 mètres.

Article E.H : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires relatives à la mise en location ou en vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par mandat de vente. Elles sont apposées parallèlement au mur ou au balcon.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface maximum de 12 mètres carrés par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où se situe l'opération.

Article E.I : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article E.J : Enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes lumineuses doit être dirigé vers le bas.

Article E.K : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Zone 1

Article E.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les zones commerciales de Créolis Mansarde et Océanis Gaschette et le parc d'activité PETITJEAN ROGET.

Elle est matérialisée en violet sur la cartographie.

Article E.1.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le règlement national de publicité.

Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I – Lorsque leur surface est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité.

II – Lorsque leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Article E.1.4 : Enseignes numériques

Une seule enseigne numérique est autorisée par façade.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

Les enseignes numériques scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

Article E.1.5 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses se conforment au règlement national de publicité.

Zone 2

Article E.2.1 : Définition

La zone 2 couvre les parties du territoire communal qui ne sont pas comprises en zone 1.
Elle est matérialisée en vert clair sur la cartographie.

Article E.2.2 : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade sont apposées sur l'emprise commerciale et en dessous du niveau de la dalle du 1^{er} étage.

I : Enseignes à plat sur un mur

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Lorsque le bâti ne permet pas l'installation d'une enseigne à plat, une seule enseigne installée sur auvent ou marquise est autorisée.

II : Enseignes perpendiculaires sur un mur

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I - La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré est limitée à 6 mètres carrés.

II – Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors chevalets ou porte-menu, de moins de 1 mètre carré sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Article E.2.4 : Chevalets ou porte-menu

Les chevalets ou porte-menu sont limités à 1 par établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur surface est limitée à 1 mètre carré par face. Ils doivent être de forme simple et en harmonie avec leur environnement immédiat.

Article E.2.5 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E.2.6 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Glossaire

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

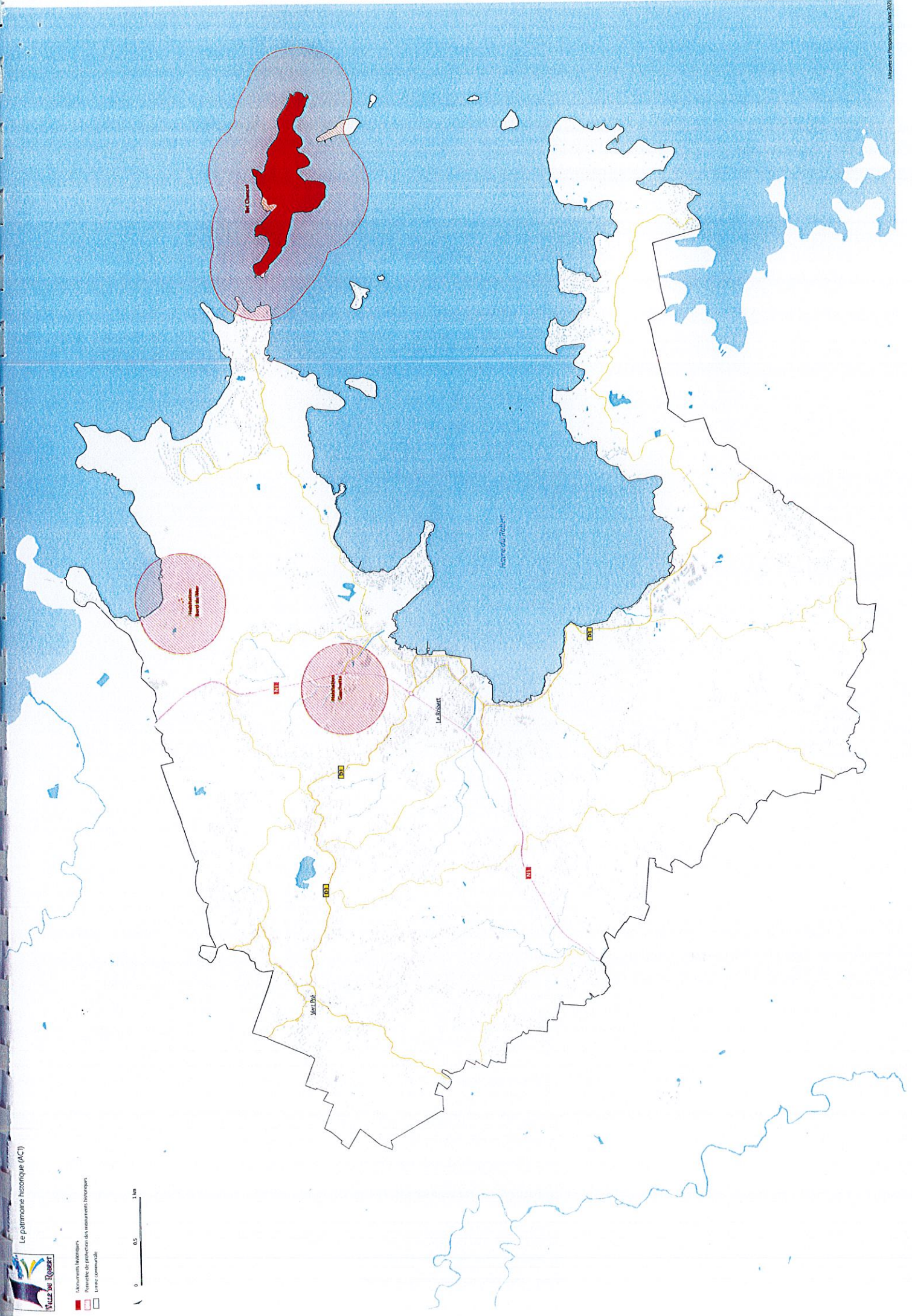
Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

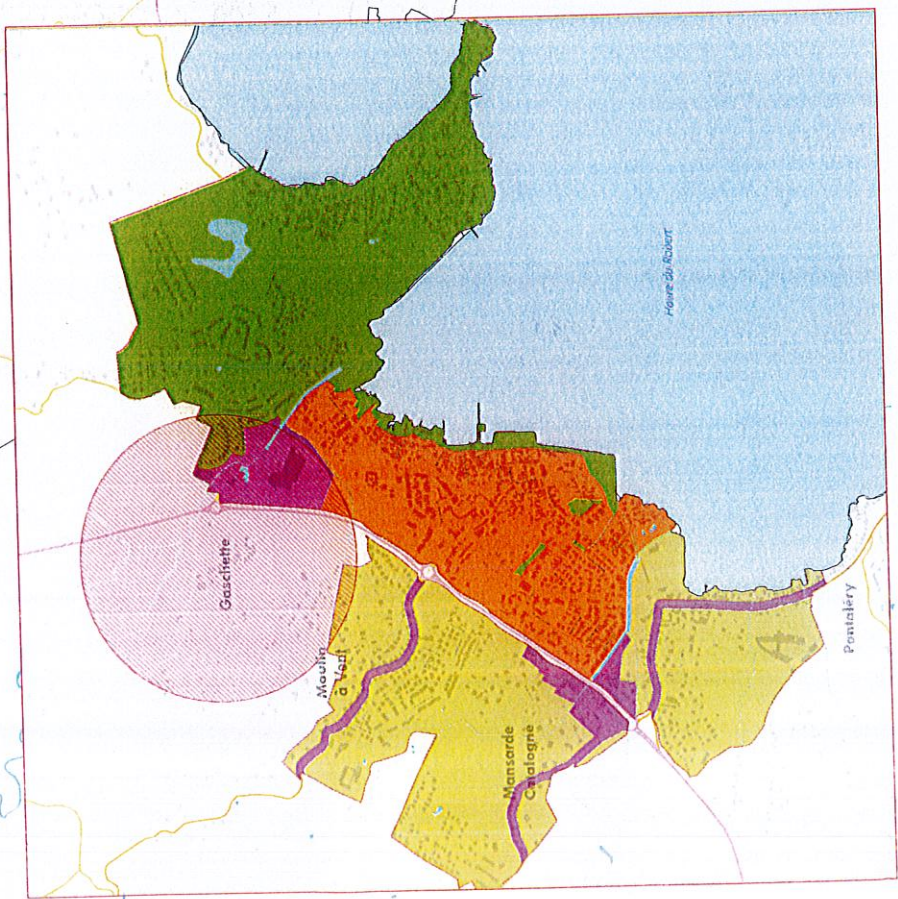
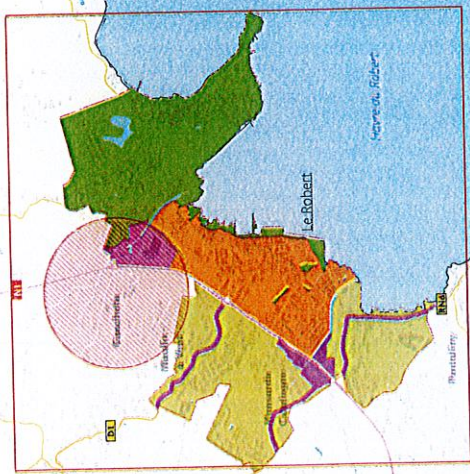
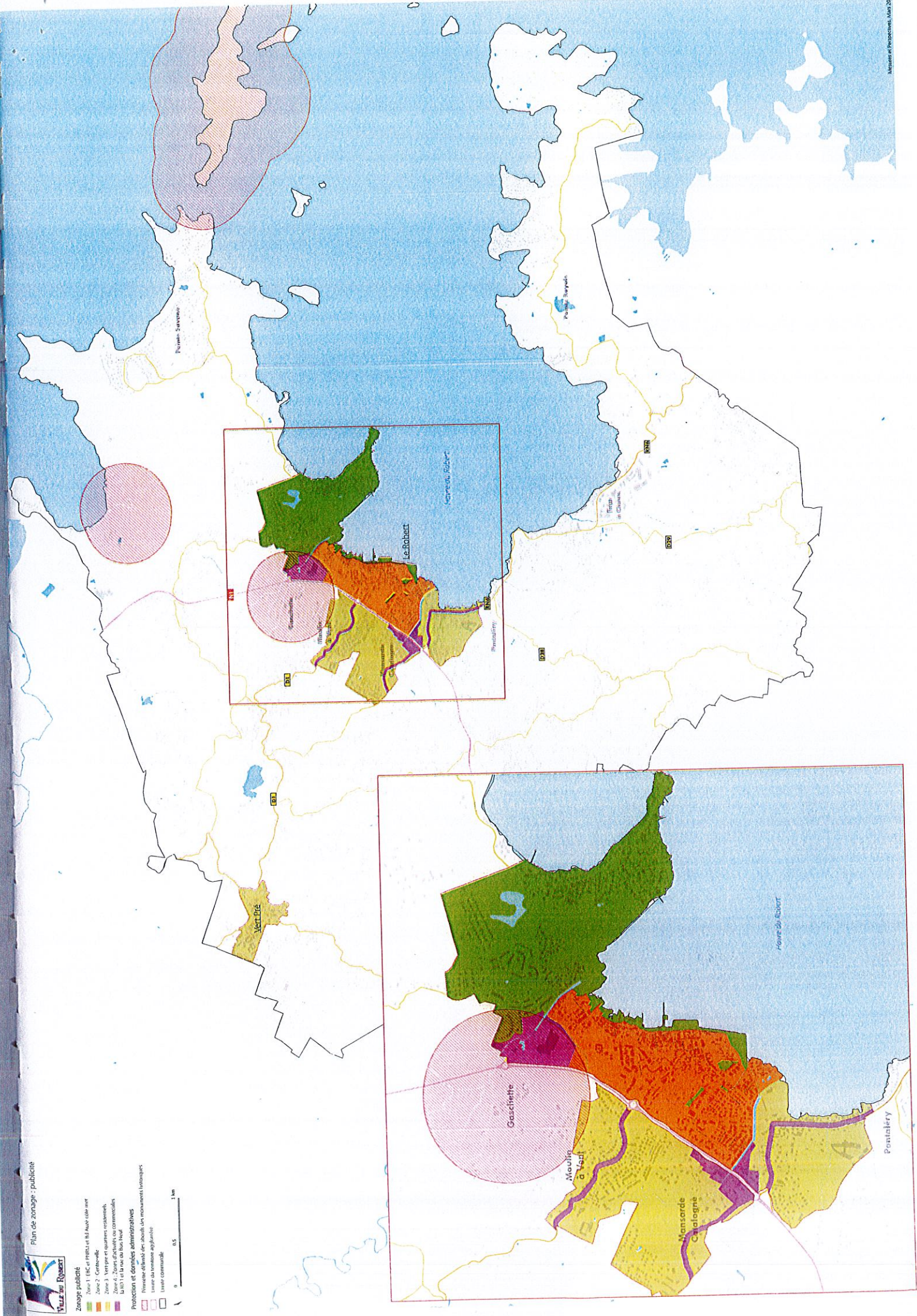
Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

-  Lieux et sites historiques
-  Périmètre de protection des monuments historiques
-  Limites communales



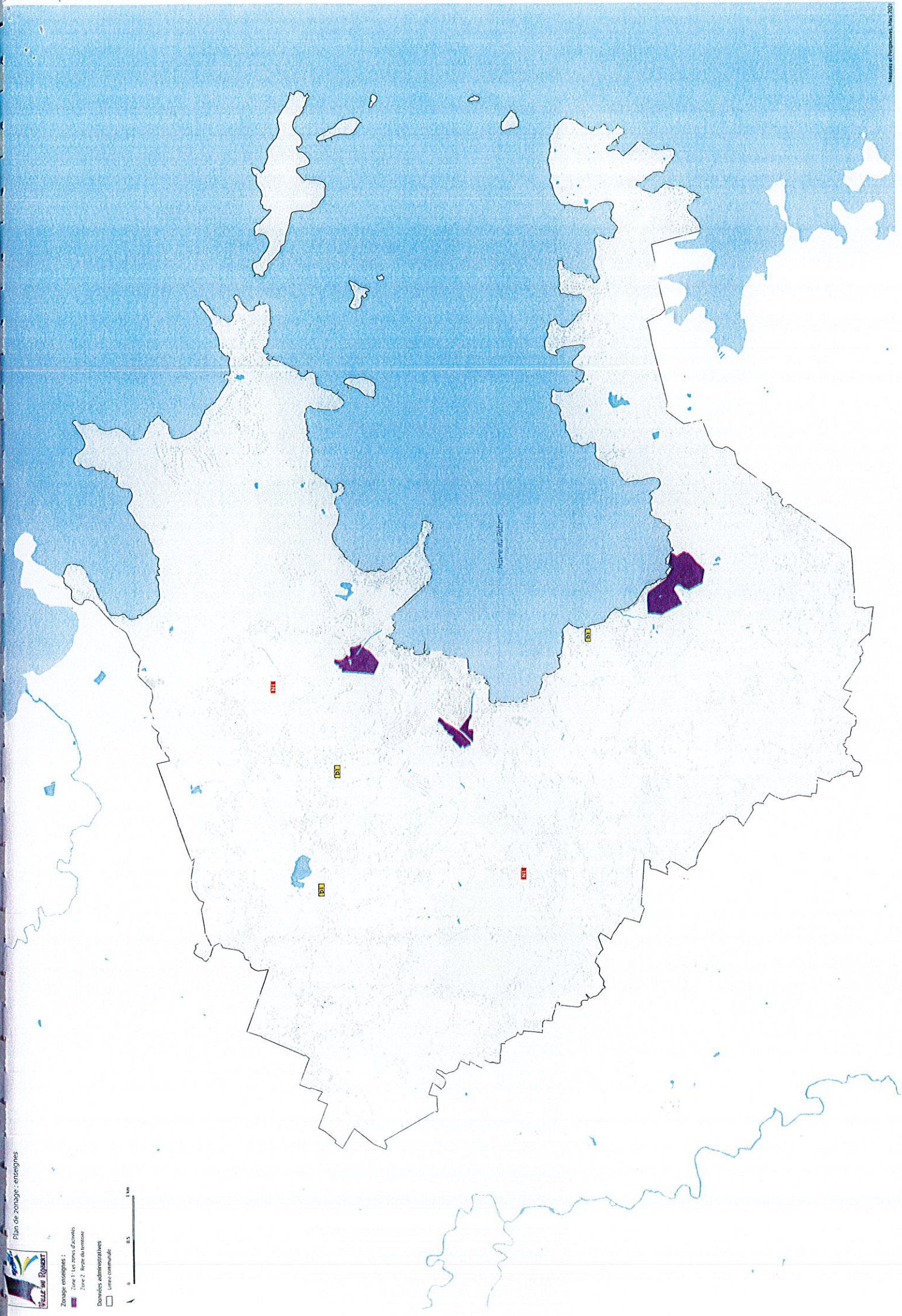
- Zonage publicité**
- Zone 1 : ESC et PIRCA et la Auze (à voir)
 - Zone 2 : Centre-ville
 - Zone 3 : Vertique et quartiers résidentiels
 - Zone 4 : Zones d'activités ou commerciales
 - La N11 et la rue du Haut-Viel

- Protection et limites administratives**
- Périmètre d'étendue des abutis des monuments historiques
 - Limite de commune



- Zonage enseignes :
- Zone 1 : Les zones d'activités
 - Zone 2 : Reste du territoire

- Données administratives
- Limite communale



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/155 portant modification des limites de l'agglomération sur le territoire de la Commune du Robert



Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication), approuvée par l'arrêté interministériel et modifié le 25 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/442 du 19 juillet 2012 portant modification des limites d'agglomération sur le territoire de la commune du Robert ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/445 du 31 mars 2014 portant modification de l'arrêté n°2012/442 du 19 juillet 2012 fixant les limites d'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les limites de l'agglomération en raison du développement de l'urbanisation sur le territoire de la Ville du Robert ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les limites de l'agglomération sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération, sont fixées sur les différentes voies du territoire de la commune du Robert, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sur le territoire de la Ville du Robert sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Chef de service de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie du Robert, le Directeur général adjoint en charge des services techniques, le Président de la CTM (Collectivité territoriale de Martinique) et le Directeur de la DEAL (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, transmis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Trinité et affiché partout où besoin sera, conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Robert, le 07 DEC 2021

Le Maire,

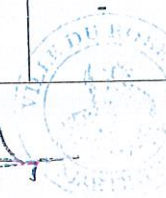
Alfred MONTHIEUX,





**FIXATION DE LA LIMITE DE L'AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU ROBERT**

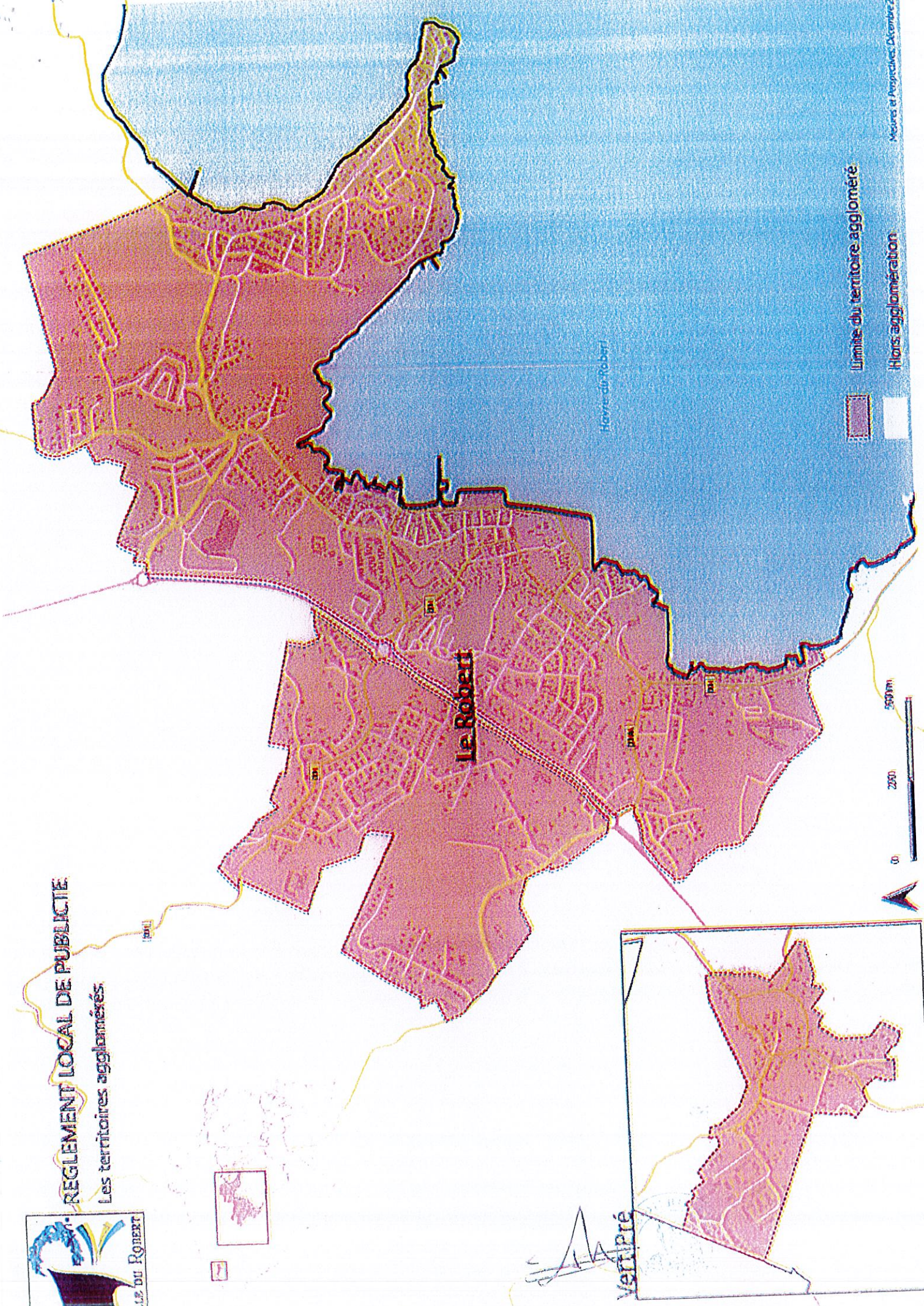
ROUTES	AMONT		AVAL	
	QUARTIER ET LIEU-DIT	P. R.	QUARTIER ET LIEU-DIT	P. R.
RD1	VERT-PRE (Place des Ananas)	32	VERT-PRE (Croisée RD1 / Rue mauvaise paye)	32 + 661
RD3	VERT-PRE (Un peu après le temple adventiste)	13 + 057	VERT-PRE Avenue Marius STEPHANIE-VICTOIRE Croisée RD1 / RD3 au niveau de la pizzéria)	13 + 335
RD1	MOULIN A VENT (Entrée de l'école Mano CESAIRE)	36 + 350	CARREFOUR MATERNITE	37 + 095
RD1 (Traverse le Bourg)	CARREFOUR MATERNITE	37 + 095	PONTALERY (au niveau de la Chapelle - Croisement RD1 / Chemin dit de Pontaléry)	39 + 137
Voie sur BERGE	RN1 (Rond-point Gaschette)	-	Rond-point TROU TERRE	-
Avenue Paul SYMPHOR Avenue Nelson MANDELA Route des Ilets Route de Pointe Fort	Avenue Paul SHYMPHOR (intersection RD1 Rue Vincent ALLEGRE)	-	Pointe Fort (Dernière maison)	-
RD1 A	Mansarde Catalogne (Rond-point RN1)	0 + 499	Rond-point Saint- Christophe (au niveau du stade Georges SPITZ)	0
ROUTE DE BOIS-NEUF	Mansarde Catalogne (Rond-point RN1)	-	Résidence les hauts de Mansarde (950 m Route de Bois- Neuf)	





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Les territoires agglomérés.



Limite du territoire aggloméré
Hors agglomération



00 250 500 m

Verifié

Mesures et Perspectives, Décembre 2002

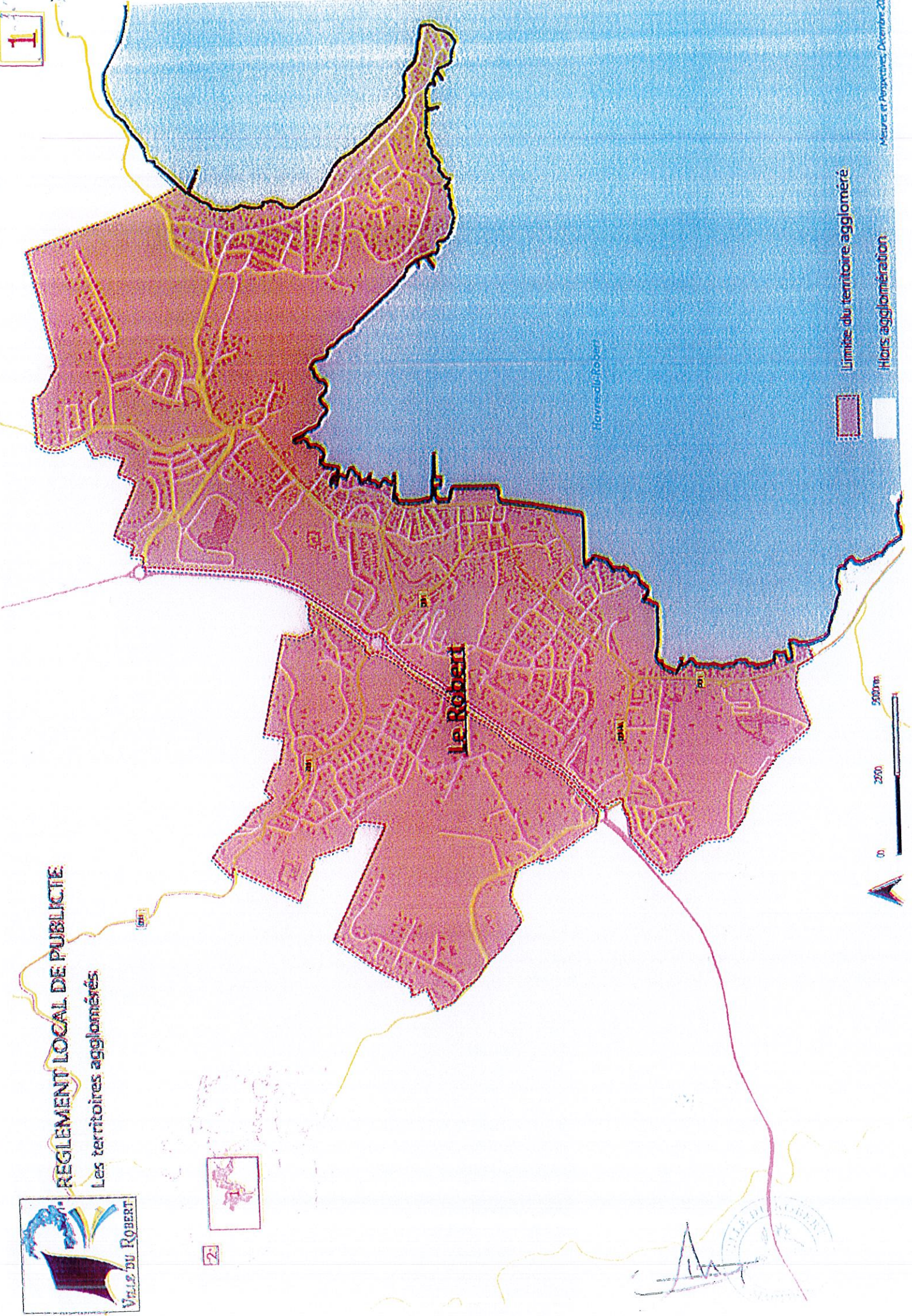
1

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Les territoires agglomérés.



2



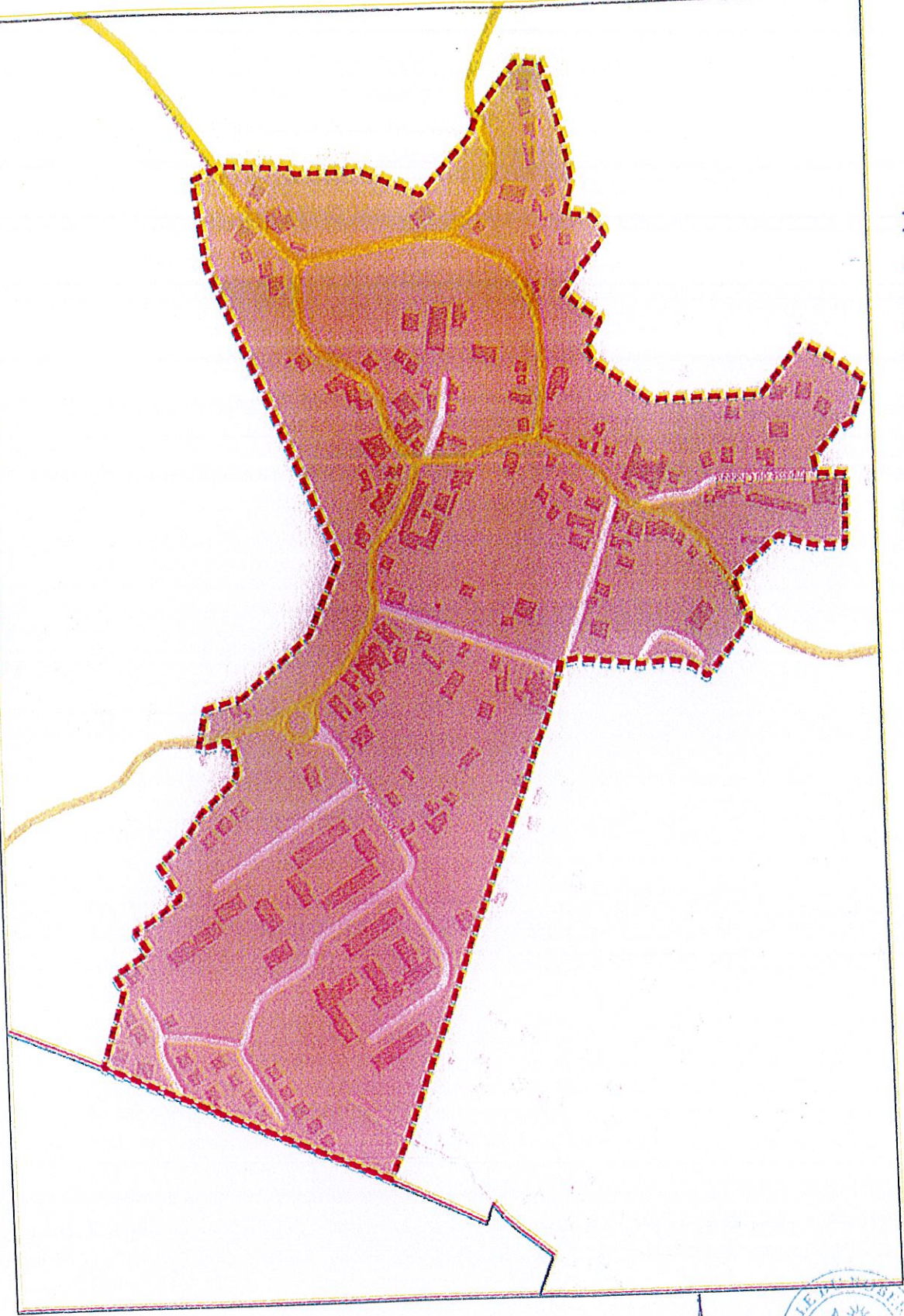
limite du territoire aggloméré
Hors agglomération



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Les territoires agglomérés.

Vert Pré

2



Limite du territoire aggloméré

Hors agglomération

5000m

2000

0



[Signature]
VILLE DU ROUBAIX
MAYEURS ET AGGLOMERATION

Glossaire

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée : Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)
Surface plate verticale supportant l'affiche.
Un dispositif scelle au sol peut être « double-face ».

Facade aveugle : Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Marquise : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire : Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite : Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire : Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

